

ARRÊTÉ DC-BPE N°21-01/01
PORTANT AUTORISATION DE PENETREER
SUR DES PROPRIETES PRIVEES

dans le cadre de l'étude de la géométrie du lit mineur de la rivière « le Loir » par relevés bathymétriques et topographiques sur les communes d'ALLUYES, BONNEVAL, CHATEAUDUN, CLOYES-LES-TROIS RIVIERES, DONEMAIN SAINT-MAMES, MARBOUE, MOLEANS, MONTBOISSIER, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-DENIS-LANNERAY, SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR ET SAUMERAY

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article premier modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2021 par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Région Pays de la Loire - 5, rue Françoise Giroud – CS 16326 - 44263 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation, pour les agents travaillant sous ses ordres et les techniciens de la société GEOFIT Expert intervenant pour le compte de la DREAL, de pénétrer dans des propriétés privées, situées sur les communes d'Alluyes, Bonneval, Châteaudun, Cloyes-Les-Trois-Rivières, Donemain-Saint-Mamès, Marboué, Moléans, Montboissier, Saint-Christophe, Saint-Denis-Lanneray, Saint-Maur-Sur-Le-Loir et Saumeray, afin de réaliser une étude de la géométrie du lit mineur de la rivière « le Loir » par relevés bathymétriques et topographiques.

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette étude nécessite de traverser des propriétés privées afin d'atteindre les bords du Loir;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Région Pays de la Loire, les agents placés sous ses ordres ainsi que les techniciens de la société GEOFIT expert travaillant pour le compte de la DREAL sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer sur des parcelles situées sur les communes de d'Alluyes, Bonneval, Châteaudun, Cloyes-Les-Trois-Rivières, Donemain Saint-Mamès, Marboué, Moleans, Montboissier, Saint-Christophe, Saint-Denis-Lanneray, Saint-Maur-Sur-Le-Loir et Saumeray, (carte en annexe du présent arrêté).

Article 2 : Le présent arrêté devra avoir été affiché à en mairies d'Alluyes, Bonneval, Châteaudun, Cloyes-Les-Trois-Rivières, Donemain-Saint-Mamès, Marboué, Moléans, Montboissier, Saint-Christophe, Saint-Denis-Lanneray, Saint-Maur-Sur-Le-Loir et Saumeray au moins 10 jours avant. Il devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois. Elle sera périmée si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 6 : Cet arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Région Pays de La Loire, Madame le Maire de Saint-Maur-sur-le-Loir, Messieurs les Maires d'Alluyes, Bonneval, Châteaudun, Cloyes-Les-Trois-Rivières, Donemain Saint-Mamès, Marboué, Moléans, Montboissier, Saint-Christophe, Saint-Denis-Lanneray et Saumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le **2 - FEV. 2021**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

Pièce jointe :

Annexe 1 : carte